

COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

**AMENAGEMENT DE LA VOIE VERTE SUR
L'EMPRISE DE LA VOIE FERREE DESAFFECTEE
DE LA RDT 13**

COMMUNE DE LA CIOTAT

C O N V E N T I O N

**DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE,
D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION PARTIELS DES OUVRAGES
REALISES
ET D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS**

Entre les soussignés :

D'une part

La commune de La CIOTAT, ci après dénommée « **la Commune** », représentée par **son Maire, Monsieur Patrick BORE**, dûment autorisé par délibération du conseil Municipal en date du

Et

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, ci après dénommée « **M.P.M** », représentée par son Président, **Monsieur Eugène CASELLI**, dûment autorisé par délibération du Bureau Communautaire en date du

D'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

■ PREAMBULE :

L'aménagement de la voie verte sur l'emprise de la voie ferrée désaffectée de la RDT13 à La Ciotat consiste à réaliser une liaison piétonne et cyclable, aux normes PMR, entre la gare SNCF et le centre ville.

■ ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, prise dans le cadre de l'aménagement de la voie verte sur l'emprise de la voie ferrée désaffectée de la RDT13 sur la commune de La Ciotat, a pour objet de confier à la commune de la Ciotat la maîtrise d'ouvrage des travaux de compétences communales et communautaires dans les conditions définies à l'article 3.

En application de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, MPM décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître de l'ouvrage à la Commune pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

La Commune sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, La Commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci – dessus.

La Commune sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La commission d'appel d'offres de La Commune sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation à MPM avant le lancement des procédures correspondantes par la Commune.

De plus, la présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du de la Commune et de MPM dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation du domaine public et de ses dépendances.

Elle a également pour objet de définir le montant du fonds de concours attribué par MPM à cette opération pour les travaux M.P.M. pour les prestations relevant de sa compétence.

Elle a enfin pour objet de définir les conditions de reprise en gestion des parties d'ouvrages par MPM qui devra en assurer l'entretien et l'exploitation à l'issue des travaux.

■ ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'aménagement de la voie verte sur l'emprise de la voie ferrée désaffectée de la RDT13 à La Ciotat porte sur un linéaire d'environ 4 200 mètres et d'une largeur moyenne de 10 mètres pour environ 52 000 m².

Dans une première phase, la ville prévoit l'aménagement d'un parcours piéton accessible aux PMR et cyclable reliant le quartier de l'Abeille, en zone de réhabilitation urbaine, au centre ville.

Il comprendra le nivellement de la plate-forme, le traitement de sol, l'aménagement de zones de détente et la création de jonctions avec les quartiers.

En outre une passerelle sera construite pour le franchissement de l'avenue Subilia. Un éclairage et des plantations d'alignement jaloneront le parcours.

La première phase de cette opération est estimée à environ 2 800 000 euros TTC.

■ ARTICLE 3 - MISSION

En raison de la délégation de la qualité de maître d'ouvrage au profit de la Commune, cette dernière assumera seule les attributions inhérentes à cette fonction, à l'exception du déplacement de réseaux gérés par des concessionnaires (EDF, France Télécom...), selon les modalités suivantes :

3.1 Détermination du programme

Les ouvrages revenant à MPM après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par MPM et la Commune.

3.2 Au titre de la « phase études »

La « phase études » comprend les études de diagnostic, les études d'avant projet et de projet.

Une concertation entre la Commune, M.P.M. et le maître d'œuvre devra permettre de procéder à la mise au point définitive du projet avant le lancement des travaux.

- la Commune assumera seule la direction des études
- Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, chaque fois qu'une décision déterminante pour la conception de l'ouvrage devra être prise, la Commune recueillera préalablement l'accord de MPM. A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à MPM par la Commune.
- MPM notifiera sa décision à la Commune ou fera connaître ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

A défaut, son accord sera réputé obtenu.

3.3 Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation des travaux, la Commune assurera seule les missions suivantes sans que MPM puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- Engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises.
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage.
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises.
- Assurer le suivi des travaux.
- Assurer la réception de l'ouvrage.
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestations intervenant dans l'opération, pour garantir MPM de toute action menée à son encontre pour les questions relatives aux travaux entrant dans le cadre de la présente convention.
- Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois MPM sera invité aux différentes réunions de chantiers. Il adressera ses observations à la Commune (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La Commune ne sera pas liée par les avis de MPM dans le cadre de ces réunions de chantiers.

■ ARTICLE 4 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La Commune devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voiries pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

■ ARTICLE 5 : DEFINITION DE L'ATTRIBUTION DU FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Le fonds de concours attribué par MPM à la Commune, au titre des travaux préfinancés par celle-ci, s'établit comme suit :

- **Caractère**

Le montant du fonds de concours est forfaitaire et ne pourra pas être augmenté par la suite.

- **Nature des travaux concernés :**

Les travaux faisant l'objet du fonds de concours de MPM sont les suivants :

Pour MPM :

- Aménagement des traversées de chaussées appartenant au domaine public communautaire.

Travaux restant de la compétence de la Commune

- Aménagement de la plate-forme en promenade piétonne et cyclable
- Mise en place de mobilier urbain
- Implantation de la signalisation horizontale et verticale
- Plantation de végétaux

- **Décompte**

Désignation des prestations	Part Commune (Euros TTC)	Part MPM (Euros TTC)	Coût total estimé (Euros TTC)
Aménagement de la voie verte sur l'emprise de la voie ferrée désaffectée de la RDT 13 à la Ciotat	2 600 000 €	200 000 €	2 800 000 €

Les sommes sont en valeur janvier 2011, établies sur la base de l'étude de faisabilité.

Le montant forfaitaire du fonds de concours que MPM s'engage à verser à la Commune s'élève donc à : 200 000 euros TTC. Il ne pourra pas être réévalué par la suite.

■ ARTICLE 6 : ASSURANCES RESPONSABILITES

La Commune contactera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de MPM.

La Commune assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux jusqu'à la remise complète à MPM des ouvrages réalisés.

A ce titre, la Commune est réputée gardien de l'ouvrage à compter du transfert temporaire des traversées de chaussées appartenant au domaine public communautaire concernées par la présente convention et jusqu'à la remise effective des ouvrages à MPM.

■ ARTICLE 7 : INFORMATION DU COCONTRACTANT

La Commune tiendra régulièrement informé MPM de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que cette dernière en exprimera le besoin.

■ ARTICLE 8 - RECEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception sont fixées par la Commune en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par la Commune à laquelle MPM (Direction de Pôle Gestion de l'Espace Public) sera invitée.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par MPM.

La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en oeuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations de MPM.

A l'issue des opérations de réception, la Commune établira une attestation d'achèvement de l'ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'oeuvre de l'opération.

La réception de l'ouvrage emportera transfert de la garde de l'ouvrage.

■ ARTICLE 9: ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIELS DES OUVRAGES

9.1 Domaine d'application de la convention

La présente convention s'applique pour l'entretien et l'exploitation du domaine public et de ses dépendances correspondant aux traversées de chaussées appartenant à MPM ponctuant le tracé de la voie verte aménagée sur l'emprise de la voie ferrée désaffectée de la RDT 13.

Ces biens seront connus par la Commune et MPM qui les auront agréés sans réserve.

Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformations, ou d'amélioration seront également à la charge exclusive de la Commune.

Il est indiqué ici que tous les embellissements et améliorations que la Commune pourra faire sur les biens mis à disposition sont automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public communautaire.

9.2 Responsabilité de la Commune

La Commune devra gérer à ses frais et en bon gestionnaire les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité de MPM ne puisse jamais être engagée ou recherchée à ce sujet. Dans le cas contraire, celle-ci se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la Commune qui aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion des dits biens.

Pendant la durée de la délégation de maîtrise d'ouvrage temporaire, La Commune s'oblige à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les

règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Le défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière. La Commune est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de la réalisation des ouvrages et installations dont elle est gestionnaire.

La Commune satisfera à toutes les charges de police de la voirie et autres et à tous les règlements administratifs établis ou à établir sans aucune exception ni réserve.

MPM prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public. MPM ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

A l'exception des permis de stationnement, MPM ne pourra concéder la jouissance des biens objets de la présente convention.

■ ARTICLE 10 - REGLEMENT DU FONDS DE CONCOURS ATTRIBUEE PAR MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

La totalité du fonds de concours interviendra après réception des travaux.

Les sommes seront versées au crédit du compte :

RECETTE DES FINANCES MARSEILLE MUNICIPALE
30001 – 00512 – 0000H050018 - 49

■ ARTICLE 11 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

- **Transfert temporaire de Maîtrise d'Ouvrage**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise de l'ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement, accompagnée de la demande de prise de possession.

- **Entretien et exploitation des ouvrages**

La présente convention entrera en vigueur dès la remise d'ouvrage. Elle est consentie et acceptée pour une durée initiale de un an. Elle sera prorogée par tacite reconduction. Le non – renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité six mois avant la date de son échéance par l'une des deux parties.

ARTICLE 12 : NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées comme telles en applications d'une loi ou

d'une décision de définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée.

Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

■ ARTICLE 13 - RESILIATION

La résiliation interviendrait si l'un des signataires décidait de mettre fin à la convention. Par ailleurs, le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait, après discussion et désaccord persistant avec la Commune et MPM, la résiliation de celle – ci. Celle-ci ne pourra intervenir que sous la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé à celle des parties qui n'aurait pas respecté les termes de la convention.

■ ARTICLE 14 - LITIGE

La loi applicable au présent contrat est la loi française. En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

■ ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- la Commune La Ciotat
Hôtel de Ville
Quai Ganteaume
13600 LA CIOTAT
- la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
10 place de la Joliette
Les Docks, Atrium 10.7
BP 48014
13567 MARSEILLE 2

Fait à La Ciotat en deux exemplaires originaux

Le Maire de La Ciotat

Patrick BORRE

**Le Président de la Communauté
Urbaine Marseille Provence
Métropole**

Eugène CASELLI